

Avis 31-352 du personnel des ACVM
*Obligations de déclaration mensuelle relatives
à la lutte contre le terrorisme
et aux sanctions imposées par le Canada*

Le présent avis remplace l'Avis 31-317 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) (révisé), Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes daté du 30 juillet 2010 (l'Avis 31-317 du personnel des ACVM).

Le 22 février 2018

Le présent avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) concerne les obligations de déclaration mensuelle et les autres obligations applicables, en vertu de la législation fédérale, aux « entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement », ce qui englobe les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les entités qui se livrent au « commerce des valeurs mobilières » en vertu d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (les **courtiers dispensés**) et les entités qui se livrent à « la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement » en vertu d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller (les **conseillers dispensés**).

Les mesures législatives adoptées au Canada pour lutter contre le financement des activités terroristes et bannir les opérations financières avec certaines personnes physiques ou entités sanctionnées sont contenues dans plusieurs lois et règlements fédéraux.

Ces lois et règlements, comme le *Code criminel* du Canada, prévoient des interdictions et imposent des obligations de conformité et d'information relativement à des personnes physiques et entités précises ainsi qu'à leurs activités financières. Dans certains cas, les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés sont tenus de déposer des rapports mensuels sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par le Canada (les **rapports mensuels LTSC**).

Dans le présent avis du personnel, le *Code criminel* du Canada ainsi que toute disposition législative actuelle ou future exigeant le dépôt de rapports mensuels LTSC sont désignés comme les **dispositions fédérales**.

Afin d'aider les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés, les ACVM ont élaboré le *Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le*

terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada (le **Guide LTSC**). On peut le consulter au :

https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/Industry_Resources/GuideLTSC.pdf.

Même si le personnel des ACVM entend faire tout son possible pour s'assurer que le Guide LTSC demeure à jour et inclut toutes les dispositions fédérales exigeant le dépôt de rapports mensuels LTSC, il ne peut garantir que la liste sera constamment à jour. Il incombe à chaque personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, courtier dispensé ou conseiller dispensé de se conformer en tout temps à ses obligations fédérales.

Certaines indications contenues dans le présent avis ont été publiées auparavant dans l'Avis 31-317 du personnel des ACVM. Compte tenu de la publication d'indications à jour dans le présent avis, l'Avis 31-317 du personnel des ACVM est retiré.

Objet

Le personnel des ACVM publie le présent avis aux fins suivantes :

- informer les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés que les dispositions fédérales peuvent en tout temps faire l'objet d'ajouts ou de modifications ou être abrogées, et ainsi les inviter à se référer au Guide LTSC;
- fournir de l'information sur la soumission des rapports mensuels prévus par les dispositions fédérales et indiquer aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés que leurs rapports peuvent toujours être déposés auprès de l'autorité principale par voie électronique;
- fournir de l'information sommaire sur les dispositions fédérales qui imposent, entre autres, des obligations de déclaration mensuelle aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés.

Types de déclarations

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés doivent généralement respecter certaines obligations en vertu des dispositions fédérales. Il peut notamment s'agir des rapports mensuels LTSC. Dans la plupart des cas, les dispositions fédérales obligent les entités à déposer leurs rapports auprès de « l'autorité ou [de] l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elles relèvent sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ». Dans le cas d'une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs

mobilières, le personnel des ACVM considère que l'organisme en question correspond à l'« autorité principale » pour l'application de cette législation. Bien que les dispositions fédérales ne soient pas précises sur ce point, le personnel des ACVM recommande aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés, pour des raisons pratiques, de déposer ces rapports dans le territoire du Canada dans lequel la majorité de leurs clients résident. Dans le présent avis du personnel, nous désignons cette autorité comme l'« autorité principale ».

L'information contenue dans les rapports est transmise au Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**). On peut trouver d'autres renseignements sur ces dispositions et les obligations de déclaration sur le site Web du BSIF, au <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

Personnes désignées

De façon générale, les dispositions fédérales renferment une liste de personnes ou d'entités liées au terrorisme ou faisant l'objet de sanctions imposées par le Canada (les **personnes désignées**). Les entités assujetties aux dispositions fédérales, notamment les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés, doivent déclarer toutes les opérations qu'elles effectuent avec des personnes désignées.

Le cadre d'inscription sur la liste des personnes désignées est généralement prévu dans les dispositions fédérales. Celles-ci peuvent avoir recours à différentes expressions pour décrire les personnes désignées. Par exemple, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* et le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* emploient l'expression « personne désignée », au sens qui lui est attribué dans leur article 1. En revanche, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* utilise l'expression « personne dont le nom figure sur la liste », au sens qui lui est attribué dans son article 2, tandis que la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* emploie l'expression « étranger », au sens qui lui est attribué dans son article 2. Quant au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, il vise la « personne liée au Taliban » et la « personne liée à Al-Qaïda ».

Aux fins du présent avis du personnel et du formulaire de déclaration mensuelle s'y rapportant, l'expression **personne désignée** désigne toute personne ou entité inscrite ou désignée en vertu d'une disposition fédérale. Des listes consolidées des personnes désignées figurent dans le Guide LTSC.

Aperçu de certaines obligations (indiquées dans le Guide LTSC)

Les obligations imposées par les dispositions fédérales peuvent comprendre ce qui suit :

Obligation de communication – organismes de surveillance et de réglementation

Les dispositions fédérales peuvent vous obliger à examiner vos registres de façon continue pour vérifier si vous avez en votre possession ou sous votre contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, et à communiquer vos conclusions chaque mois, y compris en déposant un rapport négatif si aucun de vos clients n'est une personne désignée.

Les rapports doivent habituellement être remis à l'autorité principale le 14^e jour de chaque mois. Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel sur papier ou électroniquement.

Par conséquent, il est important que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés consultent régulièrement le Guide LTSC; le personnel des ACVM leur recommande de le faire chaque mois.

Blocage de biens

Les dispositions fédérales interdisent généralement à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à ces biens;
- de fournir sciemment des services financiers ou tout autre service à une personne désignée ou pour le profit de celle-ci.

Veillez vous reporter au texte d'une disposition fédérale particulière pour plus de précisions sur les opérations et activités interdites.

Obligation de communication – GRC et SCRS

Les dispositions fédérales prévoient généralement une obligation de déclaration selon laquelle toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai, soit à la Gendarmerie royale du Canada (**GRC**), soit au Service canadien du renseignement de sécurité (**SCRS**), soit à ces deux organismes (selon la disposition fédérale applicable), l'existence de biens détenus pour toute personne désignée et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens. Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

GRC

Équipe de lutte contre le financement du terrorisme

Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 825-7030

SCRS

Unité de financement

Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 369-2303

D'autres obligations de déclaration sont prévues par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, notamment l'obligation de soumettre une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (**CANAFE**).

Pour obtenir des directives concernant l'établissement et la production de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse : <http://www.fintrac-canafe.gc.ca>.

Nouveau formulaire de déclaration consolidé

Les membres des ACVM ont revu l'ancien formulaire de déclaration et établi un nouveau formulaire qui fait référence aux dispositions fédérales exigeant des rapports mensuels LTSC sans mentionner expressément les dispositions visées.

Ces modifications visent à mettre à jour le formulaire et à le rendre applicable à toutes les dispositions fédérales, soit celles déjà en vigueur (qui pourraient être entrées en vigueur après la publication de l'Avis 31-317 du personnel des ACVM) et celles qui entreront en vigueur à l'avenir. Le contenu du formulaire a aussi été mis à jour pour tenir compte de tous les renseignements exigés par les dispositions fédérales en vigueur.

Le nouveau formulaire doit encore être transmis à l'autorité principale par courrier électronique ou au moyen du formulaire électronique. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) sont priés d'utiliser les formulaires pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés ne devraient déposer qu'un seul rapport consolidé par mois à l'égard de toutes les dispositions fédérales, même si les personnes désignées peuvent être inscrites en vertu de plusieurs d'entre elles.

Le nouveau formulaire se trouve sur les sites Web des membres des ACVM.

Veuillez consulter l'annexe A pour connaître l'adresse du site Web de l'autorité principale compétente (remplir le formulaire, l'imprimer et le faire signer par la personne appropriée avant de le faire numériser pour l'envoyer par courrier électronique à l'autorité principale, ou le soumettre conformément aux instructions relatives au formulaire électronique, le cas échéant).

Pour toute question sur ces obligations, communiquer avec l'autorité principale compétente au numéro ou à l'adresse de courrier électronique figurant à l'annexe A.

Le présent avis du personnel expose la position des ACVM sur l'application des dispositions fédérales en général. Il est recommandé aux personnes qui sont potentiellement assujetties à ces dispositions d'obtenir des conseils juridiques sur les sujets traités dans le présent avis du personnel. Le présent avis du personnel ne fournit que de l'information sommaire et à jour à la date indiquée ci-dessus. Veuillez consulter le texte des dispositions fédérales pour obtenir une description complète de vos obligations.

En outre, d'autres règlements fédéraux peuvent s'appliquer aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés, notamment des obligations de recherche, de surveillance, de blocage de biens et de déclaration à l'égard des personnes désignées (au sens attribué à cette expression dans les textes). Dans le cas d'obligations de déclaration prévues par certains de ces autres règlements, il faut faire rapport à la GRC et/ou au SCRS plutôt qu'à l'autorité principale chaque mois.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés devraient continuer de consulter les avis publiés par le BSIF pour connaître les nouveaux règlements qui peuvent entrer en vigueur et qui renferment des obligations semblables, ou les modifications apportées aux obligations actuelles de recherche, de surveillance et de déclaration. Vous pouvez consulter le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

De plus, nous vous invitons à vous abonner à la liste d'envoi sur le site Web du BSIF (<http://www.osfi-bsif.gc.ca>) afin de recevoir par courrier électronique les avis et les rappels relatifs aux faits nouveaux ou aux nouvelles obligations de déclaration.

Annexe A

Liste des adresses de courrier électronique, sites Web et coordonnées des membres des ACVM pour les demandes de renseignements et les rapports mensuels (envoyer les rapports à l'autorité principale uniquement)

Alberta

Alberta Securities Commission
Site Web : www.albertasecurities.com
Questions : registration@asc.ca
Courrier électronique :
unreports@asc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities
Commission
Site Web : www.bcsc.bc.ca/
Questions : 604 899-6667
Courrier électronique :
mstreport@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Steven D. Dowling, Acting Director
Consumer, Corporate and Financial
Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-
Édouard
Téléphone : 902 368-4551
Cellulaire : 902 314-7627
Télécopieur : 902 368-5283
Courrier électronique :
sddowling@gov.pe.ca

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Site Web : www.mbsecurities.ca
Questions : 204 945-2548
Courrier électronique :
unreports@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Commission des services financiers et
des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
Site Web : www.fcnb.ca
Questions : 506 658-3060
Courrier électronique :
nrs@fcnbc.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Site Web : www.nssc.novascotia.ca
Questions : 902 424-4592
Courrier électronique :
brian.murphy@novascotia.ca

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Site Web : www.gov.nu.ca
Questions : 867 975-6590
Courrier électronique : thefferman@gov.nu.ca
ou CorporateRegistrations@gov.nu.ca

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Site Web : www.osc.gov.on.ca
Formulaire électronique : [lien](#)
Questions : 416 593-8314 ou 1 877 785-1555
Courrier électronique : UNReports@osc.gov.on.ca

Québec

Autorité des marchés financiers
Site Web : www.lautorite.qc.ca
Questions : 1 877 525-0337
Courrier électronique : rapports.terrorisme@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca
Questions : 306 787-9397
Courrier électronique : registrationfcaa@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Financial Services Regulation Division
Department of Service NL
Site Web : www.servicenl.gov.nl.ca
Questions : 709 729-2595
Courrier électronique : scon@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Site Web : [https://www.justice.gov.nt.ca/fr/les-
divisions/division-des-enregistrements-de-documents-
officiels/bureau-des-valeurs-mobilieres/](https://www.justice.gov.nt.ca/fr/les-divisions/division-des-enregistrements-de-documents-officiels/bureau-des-valeurs-mobilieres/)
Questions : 867 767-9305
Courrier électronique : securitiesregistry@gov.nt.ca

Yukon

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Site Web : <https://yukon.ca/fr>
Questions : 867 667-5466
Courrier électronique : securities@gov.yk.ca